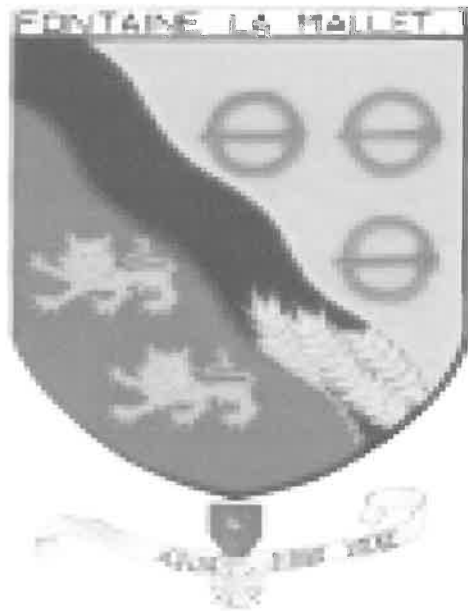


COMMUNE de FONTAINE la MALLET



Registre Public d'accessibilité des équipements socio-culturels

Le bâtiment A du Mougnan pour :

L' école de danse

L'école de peinture, dessin, pastel

L' école de musique

La salle d'activités du club des séniors

Le bâtiment C au 1^{er} étage pour :

Les locaux des A.V.F. (Accueil Villes de France)

La salle polyvalente « Lucien Greverand »

L' église saint Valery

Etabli le 15 septembre 2017

Dernière mise à jour :

COMMUNE DE FONTAINE la MALLET



Par décret 2017-431 du 28 mars, il est fait obligation à tout exploitant d'équipement(s) recevant du public de tenir à disposition un registre public d'accessibilité.

Ce registre doit décrire les démarches selon lesquelles l'accessibilité a bien été prise en compte pour chacun des équipements ainsi que les actions correctrices apportées au cas par cas.

Ce registre est consultable sur demande en mairie ou en ligne sur le site internet de la mairie dans l'onglet « informations légales ».

Dans ce registre, sont rappelés :

Toutes les délibérations prises par le conseil municipal pour le respect des règles d'accessibilité.

La répartition des stationnement PMR et leur proximité avec les E.R.P.

L'inventaire des E.R.P. propriétés communales et la situation de chacun vis-à-vis des règlements.

Les attestations sur l'honneur de la municipalité vis-à-vis de la conformité des équipements.

Les calendriers Ad'ap déposés à la DDTM le 15/09/2015 pour planification des travaux toilettes publiques et sanitaires salle Dupas. Dans ces dossiers Ad'ap sont inclus les schémas des modifications prévues et sur la base desquels les devis ont été établis.

La déclaration d'achèvement des travaux toilettes publiques le 3 décembre 2015.

Une photo des toilettes après transformation.

A titre d'exemple, le résumé de la présentation du 7 décembre.

Rappel des délibérations du conseil municipal de Fontaine la Mallet.

- Par délibération en date du 24 juin 2010, le conseil municipal de Fontaine la Mallet a décidé d'établir un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics de la commune (PAVE).
- Par délibération en date du 9 décembre 2011, à l'unanimité, le conseil municipal a approuvé le PAVE de la commune et a prescrit, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, une évaluation annuelle avec première échéance en décembre 2012 ainsi qu'une révision avant le 31 décembre 2014.
- Par délibération en date du 13 décembre 2012, à l'unanimité, le conseil municipal a approuvé la première évaluation du PAVE de la commune.

- Par délibération en date du 13 décembre 2013, à l'unanimité, le conseil municipal a approuvé la deuxième évaluation du PAVE de la commune.
- Par délibération en date du 11 décembre 2014, à l'unanimité, le conseil municipal a approuvé la première révision du PAVE de la commune. Cette première révision a permis de présenter au conseil municipal l'inventaire exhaustifs des équipements et installations ouverts au public. Chaque équipement a été analysé selon une approche qui permet de vérifier qu'il est possible aux PMR de stationner à proximité, de cheminer vers et enfin d'entrer. Cette présentation a permis de mettre l'accent sur deux équipements pour lesquels il était nécessaire d'étudier et de budgéter des travaux de mise en accessibilité. (Les vestiaires et sanitaires de la salle DUPAS et les toilettes publiques).
- Par délibération en date du 13 décembre 2015, à l'unanimité, le conseil municipal a approuvé la nouvelle évaluation du PAVE de la commune. Cette séance a permis de présenter au conseil les attestations sur l'honneur qui certifient la conformité des installations conformes ainsi que les devis établis pour mise en conformité des toilettes publiques et des sanitaires et vestiaires de la salle Dupas.
- Le 15 mars 2015 les attestations sur l'honneur ont été communiquées à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.
- Le 15 septembre 2015, deux calendriers Ad'ap ont été déposés engageant la commune à réaliser les travaux :
 - o Avant fin 2015 pour les toilettes publiques.
 - o A l'été 2017 pour les vestiaires et sanitaires de la salle Dupas.

La déclaration d'achèvement des travaux a été signée entre l'entreprise et la mairie le 3 décembre 2015.

- Par délibération en date du 07 décembre 2016, à l'unanimité, le conseil municipal a approuvé cette nouvelle évaluation du PAVE de la commune. Cette présentation a permis de faire approuver les schémas d'aménagements à réaliser pour mise en conformité des vestiaires et sanitaires de la salle Dupas. Le créneau de programmation retenu pour les travaux a été fixé du 10/07 au 30/07/2017. La provision nécessaire a été inscrite au budget 2017, section investissements. La réception des travaux de mise en accessibilité des vestiaires et sanitaires de la salle DUPAS a été signée le 27 juillet 2017.

Le Centre SOCIO-CULTUREL du MOUGNAN

Le stationnement : 2 places réservées sur le parking intérieur auxquelles s'ajoutent potentiellement 4 places sur le parking extérieur.

Le Bâtiment A qui héberge **au rez de chaussée**

L'atelier du Mougna (peinture, aquarelle, pastel et argile)

L'école de danse

Au 1^{er} étage

L' école de musique

La salle d'activités du club des séniors

Ce bâtiment est totalement conforme aux dispositions réglementaires. Les ouvertures sont toutes > 80 cm , il est équipé d'un ascenseur pour accéder à l'étage et les 2 niveaux sont équipés de sanitaires femmes et hommes séparés et accessibles.

Le Bâtiment C qui héberge **Au 1^{er} étage**

Les A.V.F. (accueil villes de France) dans une salle d'activités et un atelier maquettisme.

Le stationnement : 2 places réservées sur le parking intérieur auxquelles s'ajoutent potentiellement 4 places sur le parking extérieur.

L 'accès aux salles est possible par l'ascenseur.

Les sanitaires séparés femmes/hommes sont accessibles.

La salle polyvalente LUCIEN GREVERAND

Le stationnement : 2 places réservées sur le parking intérieur auxquelles s'ajoutent potentiellement 4 places sur le parking extérieur.

L'accès à la salle est aménagé . L'intérieur est totalement de plein pied et les sanitaires sont accessibles.

L' église SAINT VALERY

Le stationnement : 1 place réservée sur le parvis de l'église.

Les cheminements : Depuis le réaménagement du parvis, les cheminements et l'accès à l'église se font à plat sans seuil. Les personnes en fauteuil peuvent assister aux offices ou , occasionnellement aux concerts. La tribune de l'église n'est pas accessible.

Le 24/02/2015

**Attestation d'accessibilité
d'un ERP de 5^{ème} catégorie conforme au 31 décembre 2014
exemptant d'Agenda d'Accessibilité Programmée**

Conformément à l'article R.111-19-33 du code de la construction et de l'habitation,

Je soussigné, **Jean-Louis Maurice**
agissant en qualité de maire de :
76290 Fontaine la Mallet
Siret N° 217602705 00014

Et, par conséquent légalement responsable de l'établissement recevant du public (E.R.P.
de types **L** et **P** de 5^{ème} catégorie)
Situé 21 rue du mognan 76290 Fontaine la Mallet

dénommé ou enregistré sous l'enseigne : Centre-socio culturel du mognan

atteste sur l'honneur que l'établissement sus-mentionné répond à ce jour aux règles
d'accessibilité en vigueur au 31 décembre 2014

Cette conformité à la réglementation accessibilité est attestée et vérifiable pour les trois
critères principaux des règles d'accessibilité : Le stationnement dédié (2 places) plus 4
autres places sur le parking extérieur, les cheminements vers les 3 bâtiments et l'accès
aux locaux.

Le bâtiment A pour les écoles de danse et de peinture au rez de chaussée et le club des
anciens et l'école de musique au 1^{er} étage (ascenseur) et sanitaires aux normes sur 2
niveaux.

Le bâtiment B dit « salle Lucien Gréverand » tout en rez de chaussée : accès et
sanitaires conformes.

Le bâtiment C pour les A V F et le club maquettisme : accès par ascenseur, sanitaires
conformes.

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse
attestation, en application des articles 441-1 et 441-7 du code pénal

Signature



15/02/2015
[Handwritten signature]

Article 441-1 du code pénal

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque
moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour
effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Article 441-7 du code pénal

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

- 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;
- 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en
vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

Le 24/02/2015

**Attestation d'accessibilité
d'un ERP de 5^{ème} catégorie conforme au 31 décembre 2014
exemptant d'Agenda d'Accessibilité Programmée**

Conformément à l'article R.111-19-33 du code de la construction et de l'habitation,

Je soussigné, **Jean-Louis Maurice**
agissant en qualité de maire de :
76290 Fontaine la Mallet
Siret N° 217602705 00014

Et, par conséquent légalement responsable de l'Établissement recevant du public (E.R.P.
de type **V** de 5^{ème} catégorie)

Situé rue Raymond Lecourt 76290 Fontaine la Mallet

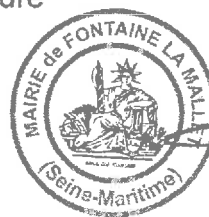
dénommé ou enregistré sous l'enseigne : Eglise Saint Valery

atteste sur l'honneur que l'établissement sus-mentionné répond à ce jour aux règles
d'accessibilité en vigueur au 31 décembre 2014

Cette conformité à la réglementation accessibilité est attestée et vérifiable pour les trois
critères principaux des règles d'accessibilité : Le stationnement dédié (1 place), le
cheminement et l'accès à l'église.

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse
attestation, en application des articles 441-1 et 441-7 du code pénal.

Signature



15/03/2015

Article 441-1 du code pénal

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Article 441-7 du code pénal

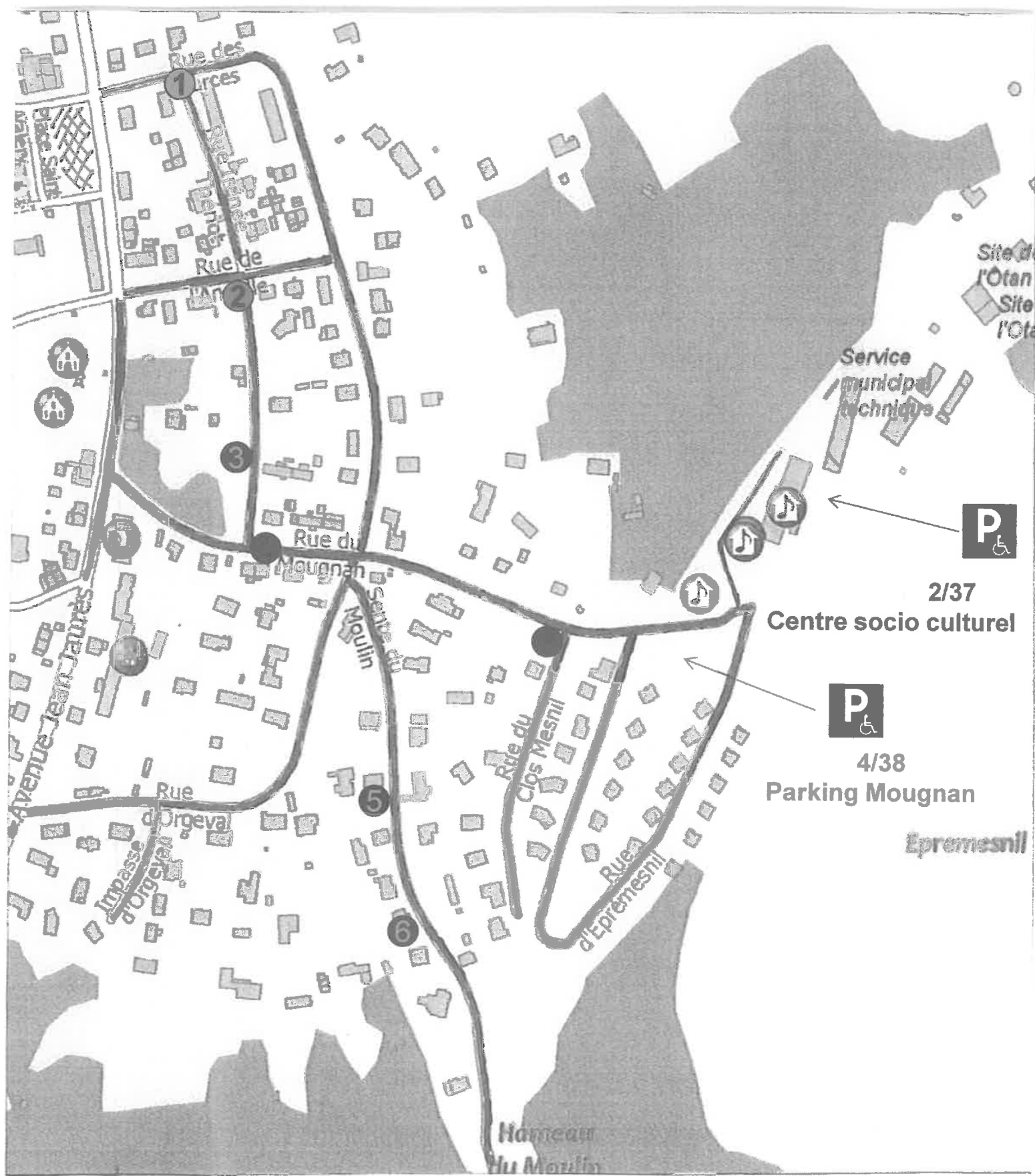
Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

- 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;
- 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

ZONE 4

SECTEURS « Bas de FONTAINE »



2/37

Centre socio culturel



4/38

Parking Mouganan

Eprenesnil

